

Arrêté du Président  
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux  
Marbache

2025-02-296 LR

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 Février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulles.
- Vu la demande présentée par PEIGNIER Christopher, tendant à obtenir l'autorisation de déposer une bétonnière et du sable au droit du 86 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux.
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux.

ARRÊTE

**Article 1 :** Du 13 juin 2025 à 16h00 jusqu'au 14 juin 2025 à 12h00 : PEIGNIER Christopher est autorisé(e) à déposer une bétonnière et du sable au droit du 86 RUE CLEMENCEAU (Marbache) sur les deux places de stationnement en zone bleue, dans le cadre de travaux **et sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

**Article 2 :** Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- **sécurité** : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires "Arrêt et stationnement interdits" avec affichage du présent arrêté **sept jours à l'avance**.  
Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons, **en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire. La bétonnière et le sable déposée sur la voie publique devront être protégés et entourés de barrières de chantier visibles de jour comme de nuit, signalés par des dispositifs auto réfléchissants.**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de MARBACHE
- Affichage / Presse
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Christopher PEIGNIER (PEIGNIER Christopher)
- Publié et Notifié le 05 juin 2025

Pompey, le 05 juin 2025

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

Le responsable du poste de proximité de  
Champigneulles

Damien FRANCOIS

